

ALAN ALLMAN ASSOCIATES FRANCE SAS

9-15, Rue Rouget de Lisle
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Décisions de l'associé unique du 23 décembre 2025
1^{ère} Décision

SOFIDEM & ASSOCIÉS

19, rue du Quatre Septembre | 75002 Paris | Téléphone : 01.53.96.82.82 | E-mail : paris@talenz-sofidem.fr

www.talenz-audit.fr

SAS au capital de 162 290 € | SIRET 45344265900059 | RCS Paris B 453 442 659 | TVA intracommunautaire FR86453442659
Société inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS
D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE**

Décisions de l'associé unique du 23 décembre 2025 – 1^{ère} Décision

À l'associé unique de la société ALAN ALLMAN ASSOCIATES FRANCE SAS,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au président de la compétence de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L 3332-18 et suivants du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président, pour un montant maximum de 3 % du montant du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une augmentation de capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du président appelle de notre part l'observation suivante : concernant les modalités de fixation du prix ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Fait à Paris, le 23 décembre 2025

SOFIDEM & ASSOCIÉS SAS



Philippe NOURY
Commissaire aux comptes
Associé